

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR : [...]

Décret [...] portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

**CHAPITRE 1ER :
DISPOSITIONS GENERALES.**

Article 1er

Il est créé un corps interministériel d'assistants de service social des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales, classé en catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les assistants de service social des administrations de l'Etat exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics de l'Etat, au sein des autorités administratives indépendantes, dans les services de l'Etat ou dans les établissements publics en relevant implantés à l'étranger.

Article 3

Les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat exercent, en collaboration avec d'autres intervenants, des fonctions visant à aider les agents, les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives.

Article 4

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat comporte deux grades :

- 1° Le grade d'assistant de service social, qui comporte 13 échelons,
- 2° Le grade d'assistant principal de service social, grade le plus élevé, qui comporte 11 échelons.

Article 5

Les ministres chargés des affaires sociales assurent le recrutement, la nomination, et l'affectation des assistants de service social des administrations de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont recrutés, nommés ou affectés dans l'une des administrations ou dans l'un des établissements publics mentionnés à l'annexe I du présent décret.

Les membres du corps affectés dans l'une des administrations ou dans l'un des établissements publics figurant à l'annexe I sont rattachés pour leur gestion à l'autorité correspondante de gestion mentionnée à ladite annexe.

Les membres du corps affectés dans une administration ou dans un établissement public figurant à l'annexe II du présent décret relèvent pour leur gestion, des ministres chargés des affaires sociales. Toutefois, les décisions de gestion ne nécessitant pas l'avis préalable de la commission administrative paritaire sont prises par l'autorité, figurant à l'annexe II, auprès de laquelle ils sont affectés.

Lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune, ou un secrétariat général commun, la gestion des membres du corps affectés au sein de ces départements ministériels peut être commune et placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs des ministres concernés.

Les membres du corps placés dans l'une des positions autre que la position d'activité, ainsi que ceux mis à disposition restent rattachés à l'administration au sein de laquelle ils étaient affectés avant d'être placés dans cette position ou avant d'être mis à disposition.

Les assistants de service social affectés dans un établissement public sous tutelle conjointe de plusieurs ministres restent rattachés à l'administration à laquelle ils étaient précédemment affectés.

Article 6

Il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle nationale.

Une commission administrative paritaire est placée auprès des ministres chargés des affaires sociales et auprès de chacun des ministres mentionnés à l'annexe I.

Toutefois, une commission administrative paritaire placée sous l'autorité de plusieurs ministres peut être créée par arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun.

Article 7

Les ministres chargés des affaires sociales présentent, tous les deux ans, à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, un bilan de la gestion de ce corps, sur la base des bilans établis par les ministres mentionnés à l'annexe I.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 8

Les assistants de service social sont recrutés par voie de concours externes et de concours internes. Ces concours sont des concours sur titres. Ils comportent un entretien avec le jury.

Ne peuvent se présenter à ces concours que les candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.

Le concours externe est ouvert à hauteur d'un tiers au moins et de deux tiers au plus des postes offerts aux deux concours.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de quatre années de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les places offertes aux concours qui n'ont pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Article 9

Les règles d'organisation générale des concours ainsi que la durée et le contenu de l'entretien prévu à l'article précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre concerné mentionné à l'article 5.

Article 10

Les concours organisés en application de l'article 8 peuvent être communs à plusieurs des administrations mentionnées à l'article 5.

Dans ce cas, les candidats mentionnent, par ordre de préférence, les administrations

dans lesquelles ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.

Article 11

Les candidats admis aux concours prévus à l'article 8 du présent décret sont nommés assistants de service social stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

L'organisation du stage est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Article 12

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté du ministre mentionné à l'article 5.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT

Article 13

Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 8 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'assistant de service social sous réserve des dispositions des articles 14, 15 et 16 du présent décret et de celles des articles 14, 15, 17 et 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le grade d'assistant de service social, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à

l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

Article 14

I. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	
	Assistant de service social Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	10 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	9 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	6 ^e	Sans ancienneté
- avant deux ans	5 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e	Sans ancienneté
- avant un an	4 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	
	Assistant de service social Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
10 ^e échelon	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5 ^e échelon		
- à partir de deux ans	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	3 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^e échelon	3 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon		
- à partir d'un an	2 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	1 ^{er}	Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II sont classés dans le grade d'assistant de service social à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un indice brut qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade d'assistant de service social dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa du III, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, d'appartenir à ce grade.

IV. — Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, II et III sont classés à l'échelon du grade d'assistant de service social qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou

cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 15

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 8 ci-dessus, les assistants de service social des administrations de l'Etat qui, avant leur nomination dans le présent corps, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant de service social par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 13, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice desdites fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du présent décret de la date de nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Article 16

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 13 ci-dessus, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Article 17

I. - Les agents qui, avant leur nomination dans le corps des assistants de service social

des administrations de l'État, avaient la qualité de fonctionnaire civil, bénéficient des dispositions du I de l'article 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'État, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, bénéficient des dispositions du II de l'article 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 18

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des assistants de service social des administrations de l'État est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	Durée
<i>Assistant principal de service social</i>		
	11	-
	10e	3 ans
	9e	2 ans six mois
	8e	2 ans six mois
	7e	2 ans
	6e	2 ans
	5e	2 ans
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	2 ans
<i>Assistant de service social</i>		
	13e	-
	12e	4 ans
	11e	4 ans
	10e	3 ans
	9e	3 ans
	8e	3 ans
	7e	2 ans

	6e	2 ans
	5e	2 ans
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	1 an

Par dérogation au décret du 29 avril 2002 [28 juillet 2010] susvisé, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Par dérogation à l'article 13 du même décret et à l'article 8 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Article 19

Peuvent être promus au grade d'assistant principal de service social, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants de service social ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant au moins de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 20 :

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT PRINCIPAL DE SERVICE SOCIAL	
	Assistant principal de service social Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e	5/8 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4e	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1er	Ancienneté acquise

Article 21 :

Par dérogation aux dispositions prévues par le décret du 1er septembre 2005 susvisé, le nombre maximum d'assistants de service social pouvant être promus au grade d'assistant principal de service social au sein de chacune des administrations mentionnées à l'article 5 est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des assistants de service social relevant de la même autorité de gestion et remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, après avis des ministres mentionnés à l'annexe I et après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Ce taux peut être relevé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 lorsque la situation démographique du corps le justifie.

Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du ministre concerné, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Lorsque le nombre de promotions calculé au sein de l'une des administrations mentionnées à l'article 5 n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

L'avis conforme mentionné aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine.

CHAPITRE V DETACHEMENT

Article 22

Peuvent seuls être détachés ou directement intégrés dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé en catégorie B ou de même niveau et remplissant les conditions prévues aux articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des corps régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat, sont intégrés dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Assistant de service-social principal</i>	<i>Assistant principal de service social</i>	
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 5/6 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	5/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon : - à partir d'un an - avant un an	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
<i>Assistant de service social</i>	<i>Assistant de service social</i>	
10 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans Deux fois l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
1 ^{er} échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise

Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 24 :

Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 23 à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 23.

Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps interministériel des assistants de service social.

Article 25

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 24 les assistants de service social des administrations de l'Etat, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont détachés dans un autre corps régi par les dispositions du décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat, sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil.

Sur leur demande, et par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5, ils sont rattachés à leur administration d'origine, pendant une période maximale de cinq ans ou jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 26

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 5, les assistants de service social des administrations de l'Etat affectés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du décret du 18 avril 2008 susvisé, dans une administration ou dans un établissement relevant du ministre chargé des affaires sociales ou figurant à l'annexe I du présent décret, sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine, pendant une période maximale de cinq ans ou jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 27

Les stagiaires relevant des corps mentionnés à l'article 23 poursuivent leur stage dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Article 28

- I. — Les concours d'accès aux corps mentionnés à l'article 23 dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'intégration dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le corps régi par le présent décret ;
- II. — Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps régi par le présent décret

Article 29

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionné à l'article 23 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps régi par le présent décret.

Article 30

Les tableaux d'avancement aux grades d'assistant de service social principal établis au titre de l'année 2012, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les fonctionnaires promus au titre de 2012 postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans le grade d'assistant principal de service social en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière dans leur ancien grade régi par les dispositions du décret n°91-783 du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de

l'Etat, puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 23 ci-dessus.

Article 31

La commission administrative paritaire composée des représentants de l'un des corps relevant des ministres mentionnés à l'annexe I demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

Les membres des commissions administratives paritaires des corps mentionnés à l'article 23 relevant des ministres chargés des affaires sociales et des ministres ne figurant pas à l'annexe I du présent décret siègent en formation commune jusqu'à l'installation d'une nouvelle commission administrative paritaire qui interviendra dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 32

Le décret n° 91-783 du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat est abrogé.

Article 33 : Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Par le Premier ministre,

Annexe I

<i>Autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion</i>	<i>Lieux d'affectation</i>
Ministre de la défense et des anciens combattants	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de la défense et des anciens combattants</i>
Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et</i>

<p>Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration</p> <p>Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie / Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat</p> <p>Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative</p>	<p><i>du logement</i></p> <p><i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, juridictions administratives</i></p> <p><i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Caisse des dépôts</i></p> <p><i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative / Services et établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</i></p>
---	--

Annexe II

<u>Autorité prenant les actes de gestion n'exigeant pas l'avis préalable de la CAP</u>	<u>Lieux d'affectation</u>
Premier ministre	<i>Services relevant du Premier ministre, Cour des comptes</i>
Ministre des affaires étrangères et européennes	<i>Services et établissements relevant du ministère des affaires étrangères et européennes</i>
Ministre de la justice et des libertés	<i>Services et établissements relevant du ministère de la justice et des libertés, juridictions, Conseil d'Etat</i>

<p>Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire</p> <p>Ministre de la culture et de la communication</p>	<p><i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire</i></p> <p><i>Services et établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication</i></p>
---	---